

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

MINISTRE DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 1709/97
relatif à l'estampillage des viandes et abats destinés
à la consommation humaine

Le Ministre de l'Elevage,

Vu la Constitution,

Vu la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la loi n° 91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux,

Vu le décret n° 93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale,

Vu le décret n° 97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-129 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-217 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Sur proposition du Directeur des Services vétérinaires,

ARRÊTE :

Article premier. – Les viandes et abats reconnus propres à la consommation humaine sont marqués à l'aide de l'estampille définie à l'article 2 du présent arrêté. L'emploi de tout autre marque de salubrité est interdite.

Art. 2. – Dans les abattoirs agréés pour l'exportation, l'estampille est un cachet à encre de forme ovale ayant 65 mm de largeur et de 45 mm de hauteur, où figurent en caractères parfaitement lisibles et en relief :

- Dans la partie supérieure, en lettres majuscules, le mot MADAGASCAR.
- Au centre le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ou de l'atelier de découpe.
- Dans la partie inférieure le mot : EXPORT en lettres majuscules.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 8 mm pour les lettres et de 10 mm pour les chiffres.

Art. 3. – Dans les établissements d'abattage agréés pour la consommation locale l'estampille est un cachet à encre dessinant un cercle de 60 mm de diamètre où figurent en caractères parfaitement lisibles et en relief :

– A une distance de 1 mm de la bordure externe du cachet et formant une couronne marginale en lettres majuscules de 8 mm, la mention "Inspection sanitaire vétérinaire".

– Au centre le numéro d'agrément national.

Art. 4. – Les carcasses doivent porter au moins quatre marques d'estampilles apposées sur les épaules et la face externe des cuisses.

Art. 5. – Seul le violet de méthyle peut être utilisé pour l'estampillage.

Art. 6. – Les viandes estampillées et abats doivent en outre être accompagnés :

- des certificats d'origine et de salubrité pour la consommation locale;
- des certificats sanitaire et de salubrité pour l'exportation.

Art. 7. – Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 3826-MAER/EL du 28 décembre 1965.

Art. 8. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

